COUR SUPREME DU CAMEROUN CHAMBRE ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie

Affaire Nº140

MBARGA Emile contre Etat du Cameroun

Jugement N°55/CS/CA du 22 Avril 1976

Résultat:

Déclare le recours recevable en la forme, annule la décision attaquée Met les dépens à la Charge du Trésor Public.- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour

Suprême, Composée de Messieurs:

Daniel MINLO, Président de ladite Chambre

PRESIDENT,

Rupert A. Thomas, Assesseurs à la

EBONGUE NYAMBE Nestor, Chambre Adminis
(trative;

MEMBRES,

MBOUYOM François Xavier, Procureur Général

Près la Cour Suprême;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé, au Palais de Justice de la dite ville le Jeudi 22 Avril 1976 a rendu le jugement dont la teneur suit:

Sur le recours intenté par le sieur

MBARGA Emile, tendant à l'annulation de la décision n°413/UC/AF du 5 Février

1973 pour excès de pouvoir:

MODJO KAMDEM Timothée, Greffier;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

..../....

VU l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême; VU la loi nº75/17 du 8 décembre 1975 fixant la Procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative VU le décret n°75/611 du 2 septembre 1975 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême; VU les pièces du dossier; Après avoir entendu en la lecture de son Rapport Monsieur EBONGUE NYAMBE Nestor, Assesseure à la Chambre Administrative et Rapporteur en l'instance; NUL pour MBARGA Emile, demandeur non comparant; OUI l'Etat du Cameroun Représenté en

CONSIDERANT que par requête en date du 14 Juin 1973, enregistrée au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le même jour sous le n°230,

l'instance par Monsieur BIPOUN WOUM

Monpieur MBOUYOM François Xavier en son

Joseph en ses observations;

conclusions;

. /

MBARGA Emile, Administrateur Civil Principal, chargé d'Enseignement à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques à l'Université du Cameroun, a introduit un recours tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision n°413/UC/l du 5 Février 1973 par laquelle le Vice-Chancelier de l'Université du Cameroun lui attribue une indemnité de logement conformément au décret présidentiel n°66/DF/274 du 17 juin 1966;

considerant qu'à l'appui de sa requête, il expose que l'article 1er alinés 2 de la décision susvisée du 5 février 1973, rédigé comme suit:
"Il sera tenu compte de ladite indemnité (de logement) pour le décompte de l'indemnité compensatrice dégressive dont bénémité compensatrice dégressive dont bénémice l'interessé en application des dispositions de l'arrêté n°180/CAB/PR du 27 octobre 1970 relatif à la prise en charge des Enseignants Camerounais dernièrement rémunérés par la Fondation Française de l'Enseignement Superieur au Cameroun:

..../....

conventions

tend, en fait, à lui dénier tout droit à l'indemnité de logement et révi une interprétation erronée de l'arrêté présidentiel n°180/CAB/PR du 27 octobre 1970 qu'il vise à tort;

Qu'en vertu des conclues entre la République du Cameroun et la République Française, il était pris en charge financière par le budget françai de l'Education Nationale à la date de l'intervention de l'arrêté n°180/CAB/ØR du 27 octobre 1970, pour le paiement de sa rémunération en tant que chargé d'Enseignement et a bénéficié régulièrement des dispositions dudit arrêté présidentiel;

Que rien, dans ce texte n'autorise l'Université du Cameroun à imputer sur l'indemnité dégressive de traitement qu'il institue en son article 2 l'indemnité de logement prévue par le Décre du 17 Juin 1966;

Qu'en effet, l'indemnité dégressive de traitement susvisé a été instituée pour garantir aux Enseignants Camerouna intéressés le bénéfice des droits acqui

..../...

tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté du 27 octobre 1970 ainsi rédigé:

" le traitement ci-dessus concer comprend le traitement de base indexé et les accessoires versés par mensual ou par annuité (prestations familiale prime de recherche, etc...) à l'exclusi de l'indemnité d'éloignement éventuell ment perçue par les interessés;

Qu'enfin, l'indemnité de logement dont bénéficiaient jusque-là les intér sés, n'a pas été exclue formellement du bénéfice des droits acquis par des Enseignants Camerounais antérieurement payés sur le budget français ainsi que l'a été l'indemnité d'éloignement (arti 3 de l'arrêté n°180/CAB/PR);

Qu'au surplus, ceux des Enseignan bénéficiaires de l'indemnité instituée par l'article 2 de l'arrêté n°180/CAB/ susvisé touchent, en cas de besoin, les autres indemnités prévues par la régle tation en vigueur; prime de technicité, indemnité de fonction, le Directeur de

..../.....

l'Administration Centrale, de conseiller Technique etc...

Que c'est pourquoi il demande l'annulation de la décision attaquée, son recours gracieux adressé par lettre du 15 février 1973 au Ministre de l'Educati Nationale, Chancelier de l'Université, étant resté sans réponse; ce qui donne lieu à l'appication de l'article 12 de l'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême;

CONSIDERANT que l'Etat, représenté par le Ministre de l'Education Nationale, conclut au rejet de la requête de MBARGA Emile:

Qu'il soutient que l'indemnité
instituée par l'arrêté n°180/CAB/PR du 27
Octobre 1970 vient en compensation de la
différence entre l'ensemble du traitement
(traitement de base + accessoires)servi
aux intéressés sur la base de la réglementation Camerounaise, et l'ensemble du
traitement (traitement de base + accessoi:
qui leur était servi par la Fondation
Française;

Mais que cette indemnitéa également un caractère dégressif, c'est-à-dire.

..../...

le montant du traitement autrefois
versé par la Fondation Française étant
fixe; l'indemnité compensatrice décrroft
progressivement au fur et à mesure
qu'augmentent les éléments servis aux
interessés par le Cameroun au titre de
leur rémunération;

Qu'ainsi, si par suite d'un passage d'échelon, un Enseignant concerne par l'arrêté n°180/CAB/PR du 27 octobre 1970 voit sa rémunération augmentée par exemple de 5.000 francs, le montant de son indemnité compensatrice se trouvera automatiquement amputée de 5.000 francs pour compter de la date de son avanceme

Qu'il en va de même en cas d'au mentation des accessoires du traitement ce qui est le cas actuel du sieur MBARG l'indemnité de logement étant indissoci ble du traitement puisqu'elle est fixée à 20 % du"traitement de base indiclaire

CONSIDERANT que litige porte sur le point de savoir si l'indemnité logement de MBARGA doit venir en dimint de son indemnité compensatrice dégressis de traitement prévue par l'arrêté n°18 CAB/PR du 27 octobre 1970 comme il est

.../...

j le

spécifié au second paragraphe de la décision n°413/UC/AF du 5 février 1973 signée par le Vice-Chancelier du Cameroun;

CONSIDERANT qu'en vertu des conventions conclues entre la France et le Cameroun, MBARGA perdevait un ensemble de traitement payé par la France et bénéficiait de la gratuité logement jusqu'à l'intervention de l'arrêté n°180/CAB/PR du 27 octobre 1970 qui l'a intégré dans la Fonction Publique Camerounaise à compter du 1er octobre 1970;

CONSIDERANT que le traitement que lui assurait la France étant superieur à celui que doit désormais lui servir le Cameroun, le requérant bénéfi des dispositions de l'article 2 dudit rêté du 27 octobre 1970 qui édicte:
"Les Enseignants concernés ...percevront éventuellement une indemnité compensatrice dégressive correspondant à la différence entre leur nouveau traitement et l'ensemble du traitemen qui leur était servi par la Fondation Française à la date de la signature

..../....

du présent arrêté"

du même arrêté précase que "le traitemen ci-dessus concerné comprend le traitemen de base indexé et les accessoires versés par mensualité ou par annuité(prestation familiales) prime de recherche etc...) à l'exclusion de l'indemnité d'éloignement éventuellement perçue par les intéressés!

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'arrêté présidentiel n°180/CAB/PR du 27 octobre 1970 précité a pour but essentiel de garantir aux fonctionnaires concernés tous les avantages qu'ils avaient acquis avant leur intégration dans la Fonction Publique Camerounaise;

Que ces avantages comprennent nécessairement le logement dont ils avaient notamment la gratuité;

Que puisqu'il n'est pas contesté que le requérant, à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté présidentiel, occupa: un logement administratif, cet avantage lui est acquis;

CONSIDERANT, en tout état de cause que le décret n°74/138 du 18 février 197. portant statut général de la Fonction

..../...

Publique (en vigueur depuis le 5 Août 1974) en ses articles 193 et 194 dispose:

"Article 193: 1°) l'Administration verse au fonctionnaire, pour se: logement, une indemnité fixée par un texte particulier;

2°) Toutefois, et dans la mesure, de ses possibilités, l'administration peut pourvoir elle-même au logement du fonctionnaire"

"Article 194: un texte particu lier fixe dans les détails lesconditi dans lesquelles le logement ou l'indem nité sont attribués aux fonctionnaires

CONSIDERANT que si la décision n°413/UC/AF du 5 février 1973 attribu une indemnité mensuelle de logement à MBARGA, fonctionnaire non logé, elle ajoute qu'il sera tenu compte de ladit indemnité pour le décompte de l'indemnité compensatrice dégressive dont béné: cie l'interessé en application des dispositions de l'arrêté n°180/CAB/PR du octobre 1970;

CONSIDERANT qu'en déclarant qu sera tenu compte de l'indemnité de logement de MBARGA pour le décompte

......

de son indemnité compensatrice dégressiveprévue par l'arrêté présidentiel
du 27 octobre 1970, c'est-à-dire que la
contre partie du logement avantage acquis
antérieurement au 27 octobre 1970 viandra en dimunition de l'indemnité
dégressive, la décision n°413/UC/AF ne
répond pas à l'esprit dudit arrêté;

Qu'en effet, il fait perdre au requérant un droit acquis garant i par ce texte;

PAR CES MOTIFS

Statuent publiquement contradictoirement en matière administrative, en premier ressort à la majorité des voix,

DECIDE:

Article 1er. - Le recours de MBARGA Emile est recevable en la forme;

Article 2. - Ledit recours est fondé;

Article 3. - La décision n°413/UC/AF du
5 février 1973 du Vice-Chancelier de
1'Université du Cameroun attribuant une indemnité de logement à MBARGA Emile,
Chargé d'Enseignement à la Faculté de droit et des Sciences Economiques de
1'Université du Cameroun est annulée;

•••••/••••

<u>Détail des Frais</u>	
Mise au rôle	.2000
actes Judiciaires	1040
Expéditions	3600
Notificationw	720
Copies Collation.	3420
Correspondances	340
Affranchissement	950
Repertoire	20
frais divers	20
Total	12110

Artic	ele /	<u>.</u> -	Les	₫é	pens	liqui	dés	à la	
somme	de					• • • • •		• • • •	• • •
						• • • • •			
sont	lai	ssés	àà	la	Char	ge du	Trés	or.	

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier

En approuvant 1 mots rayés nuls ainsi que 2---renvois en marge./-

Jav.j)